

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 05 mars 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BDS RECYCLAGE**  
117, allée des Vernettes  
ZA Les Greffets  
01440 VIRIAT

Références : 20240229-RAP-S5-054  
Code AIOT : 0006109081

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 février 2024 dans l'établissement BDS RECYCLAGE implanté 117 allée des Vernettes à VIRIAT.

La visite d'inspection a été annoncée le 16 février 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'un signalement par la police municipale de VIRIAT d'une pollution du fossé de l'allée des vernettes, au droit de l'entreprise BDS RECYCLAGE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BDS RECYCLAGE ;
- 117, allée des Vernettes - ZA Les Greffets - 01440 VIRIAT ;
- Code AIOT : 0006109081 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

L'établissement BDS RECYCLAGE est autorisé, par arrêté préfectoral du 08 décembre 2010, à exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets sise sur la commune de VIRIAT.

Le site est notamment autorisé à recevoir des métaux et déchets de métaux non dangereux, des déchets de bois, papiers, cartons, plastiques et caoutchouc ainsi que des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Les activités principales sont le regroupement et le transit de déchets.

L'établissement possède également un agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usages (VHU).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
2	Plan des réseaux de collecte des effluents liquides	Article 4.2.2 de l'Arrêté Préfectoral du 08/12/2010	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Propreté de l'installation	Articles 2.3.2 et 8.1.3 de l'Arrêté Préfectoral du 08/12/2010
3	Gestion des eaux pluviales potentiellement polluées	Article 4.2.4.1 de l'Arrêté Préfectoral du 08/12/2010
4	Entretien des systèmes de pré-traitement	Article 16 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018 et article 27 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012
5	Rétentions	Article 25 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a visuellement constaté une pollution avérée du fossé longeant l'allée des Vernettes à VIRIAT.

Elle a également constaté que l'entreprise BDS RECYCLAGE, implantée aux abords de la partie polluée du fossé longeant l'allée des Vernettes, respecte les prescriptions applicables à son installation en termes de collecte et de rejet des eaux pluviales potentiellement polluées (cf. constats n°1, n°3 et n°4). Ces éléments démontrent l'absence de lien entre la pollution constatée et l'installation de la société BDS RECYCLAGE.

En conclusion, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure d'établir un lien de causalité directe entre la pollution constatée dans le fossé de l'allée de Vernettes et les activités de la société BDS RECYCLAGE.

**2-4) Fiches de constats****N° 1 : Propreté de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Articles 2.3.2 et 8.1.3 de l'Arrêté Préfectoral du 08/12/2010
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<b>Prescriptions contrôlées :</b> Article 2.3.2 : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Article 8.1.3 : L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanent. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate : <ul style="list-style-type: none"><li>• la présence de déchets (morceaux de polystyrène expansé) dans le fossé de l'allée des Vernettes (Nord de l'installation) à l'amont hydraulique de l'installation (sur environ 75 m) ;</li><li>• la présence d'une eau de couleur noire et stagnante dans le fossé de l'allée des Vernettes au droit et à l'amont hydraulique (sur environ 25 m) de l'entrée de l'installation ;</li><li>• la présence de dépôts de couleur brune sur les bords du fossé de l'allée des Vernettes au droit et à l'amont hydraulique (sur environ 25 m) de l'entrée de l'installation ;</li><li>• l'absence de trace de dépôt de couleur brune au droit du point de rejet des eaux pluviales de l'installation (fossé situé à l'Ouest de l'installation).</li></ul> <p>Au vu de la nature des déchets présents sur l'installation, de l'état des points de rejets des eaux pluviales et usées issues de l'installation (cf constats n°2 et n°3) et des profils altimétriques et hydrauliques des fossés et terrains, <b>l'inspection des installations classées ne peut pas établir de lien de causalité directe entre les pollutions constatées dans le fossé longeant l'allée de Vernettes et les activités de la société BDS RECYCLAGE.</b></p> <p>À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le contrat de dératisation pour son installation (4 interventions annuelles minimum) et les derniers rapports d'intervention en date des : 05/07/2023, 14/09/2023, 09/11/2023 et 06/02/2024.</p> <b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Plan des réseaux de collecte des effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Article 4.2.2 de l'Arrêté Préfectoral du 08/12/2010
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que du SDIS. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : — l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; — les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs eu tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...); — les secteurs collectés et les réseaux associés ; — les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) ; — les ouvrages d'épuration interne (séparateur hydrocarbures), avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<b>Constats :</b> À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente un plan des réseaux des effluents liquides de son installation. Il précise le fonctionnement du réseau de collecte des eaux pluviales (de l'amont vers l'aval) : <ul style="list-style-type: none"><li>• grilles avaloir réparties sur la surface imperméabilisée de l'installation ;</li><li>• bassin étanche de rétention de 200 m<sup>3</sup> ;</li><li>• système de vidange du bassin de rétention par pompage, y compris vanne d'isolement (cf constat n°3) ;</li><li>• décanteur/déshuileur ;</li><li>• rejet dans le fossé situé à l'Ouest de l'installation (pente hydraulique vers le Sud-Ouest).</li></ul> Il indique que les eaux usées domestiques sont traitées par un système d'assainissement non-collectif présent sur le site et que les eaux traitées sont rejetées dans le fossé situé à l'Ouest de l'installation. L'inspection des installations classées constate que le plan est incomplet. L'inspection des installations classées pointe l'absence de : <ul style="list-style-type: none"><li>• réseau d'eaux usées domestiques, y compris système de traitement et point de rejet ;</li><li>• localisation du système de vidange du bassin de rétention (pompe) ;</li><li>• localisation de la vanne d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales par rapport à l'extérieur (cf constat n°3) ;</li><li>• localisation du décanteur/déshuileur ;</li><li>• localisation du point de rejet.</li></ul> L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que pour s'assurer que le trafic sortant de véhicules n'entraîne pas des départs d'eaux pluviales potentiellement polluées vers l'extérieur de l'installation (au droit du portail d'entrée/sortie), il procède actuellement à la mise en place d'un caniveau raccordé au réseau existant. L'inspection des installations classées constate la réalisation de ces travaux et indique à l'exploitant que cette extension du réseau de collecte devra être ajoutée au plan des réseaux (cf demande supra).
<b>Demande de l'inspection des installations classées :</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai maximal de 2 mois, un plan des réseaux des effluents liquides mis à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 2 mois

### N° 3 : Gestion des eaux pluviales potentiellement polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Article 4.2.4.1 de l'Arrêté Préfectoral du 08/12/2010
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.2.4.1 : Un système doit permettre l'isolement du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance.
<b>Constats :</b> A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente la vanne d'isolement du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées par rapport à l'extérieur. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la vanne doit être facilement manœuvrable et qu'il convient de limiter la présence de végétation autour de la vanne. L'exploitant indique qu'il procédera prochainement à un fauchage autour de la vanne.  L'inspection des installations classées constate la présence d'eaux potentiellement polluées dans le bassin de rétention (eaux non-traitées) et ne constate pas de trace de débordement du bassin au sein de la végétation environnante.  L'exploitant présente les résultats des mesures effectuées sur les rejets d'eaux pluviales le 02/11/2023. L'inspection des installations classées constate le respect des valeurs limites d'émissions définies à l'article 4.3.9 de l'arrêté d'autorisation environnementale du 08/12/2010.  <b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Entretien des systèmes de pré-traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Article 16 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018 et article 27 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 16 de l'AMPG du 06/06/2018 : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 27 de l'AMPG du 26/11/2012 : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le contrat de maintenance du décanteur/déshuileur (2 vidanges minimum par an) et les bordereaux de curage en date des 24/04/2023 et 26/10/2023. L'exploitant indique qu'il n'a, pour l'instant, pas réalisé de curage du bassin de rétention. <b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Réentions

<b>Référence réglementaire :</b> Article 25 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les réentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que :

- tous les fluides susceptibles de créer une pollution des eaux ou de sols sont stockés sur rétention dont le volume est conforme au volume à retenir ;
- les stockages des fluides sont réalisés sous abri ;
- les sols où sont réalisés les manipulations et le stockage des fluides est imperméable.

**L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite